

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :                    Le 24 mars 2014

DATE :                500-12-296970-084

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC DE WEVER, J.C.S.**

---

**L... K...**  
Demanderesse  
c.  
**M... D...**  
Défendeur

---

### JUGEMENT

---

[1] En novembre 2008, la demanderesse dépose une requête introductive d'instance en divorce.

[2] En juillet 2009, le défendeur conteste la requête et joint une demande reconventionnelle.

[3] L'audition au mérite doit se tenir les 18 et 19 novembre 2010.

[4] Quelques jours avant la date prévue d'audition, le défendeur demande une remise d'audition au motif qu'il est extrêmement malade souffrant d'un cancer.

[5] Le 11 novembre 2010, le Tribunal accueille en partie la demande de remise et ordonne aux parties de procéder uniquement sur le prononcé du divorce.

[6] L'audition se tient le 18 novembre 2010 et le Tribunal prononce le divorce entre les parties le 22 décembre 2010.

[7] Demeurent en litige les demandes à titre de mesures accessoires des deux parties<sup>1</sup> qu'elles formulent en ces termes :

Par la demanderesse :

(Requête introductive d'instance en divorce amendée datée du 3 juin 2013)

« **RENDRE** les ordonnances accessoires suivantes :

**ORDONNER** le partage du patrimoine familial;

**CONDAMNER** le défendeur à payer à la demanderesse une somme de 200 000 \$ à titre de prestation compensatoire et/ou partage inégal du patrimoine familial;

**CONDAMNER** le défendeur à payer tous les frais de la résidence familiale située au [...], Ville A district de Montréal, jusqu'à ce que les enfants aient terminé leurs études;

**CONDAMNER** le défendeur à transférer à X toute somme à laquelle cette dernière a droit en vertu du Régime d'épargne études et lui **ORDONNER** de signer les documents nécessaires afin d'effectuer ledit transfert; »

Par le défendeur :

(Contestation de la demande en divorce et demande reconventionnelle re-amendée en date du 11 juin 2013 )

« **ORDONNER** à la demanderesse de verser au défendeur une pension alimentaire pour lui-même au montant de 11 694,08 \$ par mois, et ce, depuis le mois de décembre 2009 jusqu'au mois de janvier 2011;

**ORDONNER** à la demanderesse de verser au défendeur une pension alimentaire pour lui-même de 4 552,92 \$ par mois, et ce, à partir du mois de février 2011;

**ORDONNER** un partage inégal du patrimoine familial en faveur du défendeur/demandeur-reconventionnel;

**CONDAMNER** la demanderesse à verser une prestation compensatoire de 500 000 \$ au défendeur;

**ORDONNER** à la demanderesse à payer au défendeur une provision pour frais au montant de 100 000 \$;

**DÉCLARER** que le régime matrimonial existant entre les parties est le régime de la société d'acquêts;

**ORDONNER** que les effets de la dissolution du régime matrimonial de la société d'acquêts remontent à la date où les parties ont cessé de faire vie commune, soit au mois de septembre 2009;

**ORDONNER** le partage des biens

<sup>1</sup> Il y a lieu de noter qu'entre novembre 2008, début des procédures, et novembre 2012, début de l'audition devant le soussigné, les parties multiplient les requêtes, interrogatoires hors cours et déposent plus d'une centaine de pièces. En d'autres termes, il s'agit d'une lutte acharnée entre la demanderesse et le défendeur sur toutes les questions en litige incluant initialement les demandes de pension alimentaire au bénéfice de l'un ou l'autre des enfants des parties.

faisant partie du régime matrimonial de la société d'acquêts; »

### **CONTEXTE FACTUEL**

[8] Madame nait le [...] 1949 et Monsieur le [...] 1948 en Algérie.

[9] Ils se marient le 6 novembre 1984 dans ce pays.

[10] Ils sont les parents de trois enfants : Y, né le [...] 1986, X, née le [...] 1989 et Z, née le [...] 1991.

[11] Madame obtient sa licence en médecine en 1975 et son diplôme de chirurgien en 1980.

[12] De son côté, Monsieur gradue comme ingénieur.

[13] Les parties et leurs enfants arrivent au Québec en mars 1997.

[14] Monsieur retourne le premier aux études pour obtenir le droit de pratique au Québec à titre d'ingénieur.

[15] En 2002, Madame, à son tour, reprend ses études de médecine et devient membre du Collège des médecins en novembre 2006.

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[16] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1) Quel est le régime matrimonial des parties ?
- 2) Le partage du patrimoine familial :
  - a) Quels biens en font partie ?
  - b) Y a-t-il lieu à un partage inégal ?
  - c) À quelle date ?
- 3) Si le régime matrimonial est la société d'acquêts, quels biens en font partie ?
- 4) Y a-t-il lieu à l'octroi d'une prestation compensatoire en faveur de l'une des parties ?
- 5) Monsieur a-t-il droit à une pension alimentaire payable par Madame ?
- 6) Monsieur a-t-il droit de recevoir une provision pour frais ?
- 7) Y a-t-il lieu de transférer à X le reliquat du régime d'épargne études ?

### **ANALYSE**

1. **Quel est le régime matrimonial des parties ?**

[17] Dans sa requête, Madame allègue que :

« 5. Le régime matrimonial alors adopté fut la séparation de biens, régime légal selon les lois d'Algérie au moment du mariage;»<sup>2</sup>

[18] Monsieur nie ce paragraphe <sup>3</sup>

[19] Par contre, le 3 décembre 2009, dans un affidavit souscrit au soutien d'une demande de saisie avant jugement en main tierce, Monsieur affirme ceci :

« 3. J'ai épousé la demanderesse sous le régime de séparation de biens étant le régime légal existant en Algérie au moment du mariage et le régime matrimonial n'a pas été motivé; »

[20] Devant le Tribunal, Monsieur plaide que Madame ne peut lui opposer cet aveu judiciaire puisqu'il porte sur un point de droit.

[21] Monsieur ne précise pas dans sa contestation quel serait le régime matrimonial des parties. Invoquant l'article 2809, alinéa 2, C.c.Q., il soutient que le régime de la société d'acquêts s'applique aux parties.

[22] Dans ce contexte, le Tribunal informe d'abord les parties qu'il considère que le paragraphe 5 de la requête introductive d'instance, ci-haut cité, constitue une allégation en bonne et due forme du droit d'un état étranger, en l'occurrence l'Algérie, puis les avise qu'il entend en prendre connaissance d'office (article 2809, alinéa 1, C.c.Q.) pour résoudre le litige quant au régime matrimonial devant régir les parties.

[23] Le 21 janvier 2013, le Tribunal rend le jugement suivant :

« Pour les motifs énoncés verbalement et enregistrés numériquement :

Le Tribunal après avoir pris connaissance des deux documents dont copies ont été remises aux procureures des parties, le Tribunal est d'opinion qu'il ne saurait en venir à une conclusion quant au Régime matrimonial légal existant en Algérie en 1984, au moment du mariage.

Dans les circonstances, le Tribunal se référant au 1er paragraphe art. 2809 C.c.Q. demande aux parties et à leurs procureures de fournir la preuve que ce soit par témoignage d'un expert ou certificat d'un jurisconsulte, quant audit Régime. »

---

<sup>2</sup> Requête introductive d'instance en divorce amendée, datée du 3 juin 2013. Idem dans la Requête introductive d'instance initiale du 17 novembre 2008.

<sup>3</sup> Contestation de la demande en divorce, paragr. 5, datée du 11 juin 2013. Idem dans la Contestation initiale du 16 juillet 2009.

[24] De fait, chaque partie avise le Tribunal qu'elle fera entendre un témoin expert.

[25] Madame appelle comme témoin Me Pascale Fournier. Le Tribunal accueille la demande de la qualifier d'experte en droit de la famille civil et musulman.

[26] De même, le Tribunal, à la requête de Monsieur, qualifie Me Samir Benidir d'expert en droit familial musulman.

[27] Dans son rapport d'expertise, Me Fournier conclut à l'application du régime matrimonial de la séparation de biens :

« Tel que convenu, voici mon rapport d'expertise sur l'application du régime matrimonial prescrit par le droit de la famille algérien lors du mariage des parties, L... K... et M... D..., soit le 6 novembre 1984. En résumé, après avoir analysé les pièces au dossier de même que les sources et autorités en droit musulman algérien, il m'est d'avis que le régime matrimonial applicable est celui de la séparation de biens. »<sup>4</sup>

[28] Pour sa part, Me Benidir est d'opinion qu'aucun régime matrimonial explicitement et légalement énoncé ne s'applique aux parties :

« La loi algérienne 84-11 du 9 juin 1984 définit-elle explicitement un régime matrimonial au sens où on l'entend dans les pays occidentaux?

La réponse

La loi 84-11 du 9 juin 1984 en tant que telle est totalement muette sur la notion de régime matrimonial entre conjoints et ne fait référence à aucun régime qu'il soit séparatiste ou communautaire. »<sup>5</sup>

[29] Ainsi, les experts en arrivent à des conclusions opposées.

[30] Néanmoins, le Tribunal constate que les deux experts ont un point de départ commun dans leur analyse.

[31] En effet, Me Fournier et Me Benidir déclarent que le *Code algérien de la famille*, promulgué le 9 juin 1984 (la Loi 84-11), donc quelques mois avant le mariage des parties, s'applique à eux.

[32] Les deux experts s'accordent pour dire que la Loi 84-11 ne fait pas mention explicite des termes juridiques «régime matrimonial».

[33] Les deux s'entendent aussi pour affirmer qu'en l'absence d'un texte législatif spécifique, le droit religieux islamique doit prévaloir. Et là s'arrête leur consensus.

---

<sup>4</sup> Rapport d'expertise, le 28 mai 2013, p. 1 de 4.

<sup>5</sup> Rapport d'expertise, le 12 mai 2013, p. 1 de 2.

[34] En effet, pour Me Fournier le régime matrimonial de la séparation de biens tire sa source d'une règle claire du Coran.

[35] Pour Me Benidir, il n'en est rien car, autrement, une telle règle claire se retrouverait nécessairement dans la Loi 84-11. Reprenons ceci plus en détail.

[36] Devant le Tribunal, Me Benidir se dit en accord avec le deuxième paragraphe de la page 1 et les premier et deuxième paragraphes de la page 2 du rapport d'expertise de Me Fournier.

[37] Son désaccord débute avec l'affirmation suivante de Me Fournier :

« En matière de droit de la famille, le régime matrimonial de la séparation de biens tire sa source d'une règle claire du Coran, la source première du droit musulman. En effet, le régime de séparation de biens est en quelque sorte le «régime légal» du droit musulman, en ce sens qu'il s'impose indépendamment de toute convention et qu'il ne peut être écarté que lorsque le législateur le prévoit de manière claire. Sans mention explicite, il n'y a donc pas de régime de communauté de biens dans le mariage musulman. »<sup>6</sup>

[38] Pour Me Fournier, les articles 19 et 38 de la Loi 84-11 soutiennent son opinion.

[39] Voilà où Me Benidir se dit en désaccord avec Me Fournier et ce, pour les raisons suivantes.

[40] Me Benidir prétend que l'article 19 placé sous le titre «De l'acte et de la preuve de mariage», dans le Chapitre 1 intitulé «Du mariage et des fiançailles», ne touche qu'à la capacité des parties de conclure un contrat de mariage.

[41] Ainsi, cet article ne traite en rien de la question de régime matrimonial.

[42] Il en va de même pour l'article 38 inclut dans le Chapitre 4 qui définit les droits et obligations des conjoints.

[43] Me Benidir ajoute que le mot «biens» à l'article 38(2) vise entre autres la dot et les cadeaux amenés dans le mariage par l'épouse, biens qui ne feront jamais partie d'une «communauté», selon son expression, qui pourrait se créer entre le mari et l'épouse. Ainsi, l'épouse pourra toujours disposer de ces biens à sa guise.

[44] Poursuivant son raisonnement, Me Benidir affirme qu'en l'absence de règle claire dans le Coran sur la notion de régime matrimonial, le législateur, pour parer à cette carence, en février 2005, amende l'article 37 qui désormais stipule le régime de la séparation de biens. Cet article se lit :

« Chacun des deux époux conserve son propre patrimoine.

---

<sup>6</sup> Rapport d'expertise, le 28 mai 2013, p. 2 et 3 de 4.

Toutefois, les deux époux peuvent convenir, dans l'acte de mariage ou par acte authentique ultérieur, de la communauté des biens acquis durant le mariage et déterminer les proportions revenant à chacun d'entre eux. »

[45] Parallèlement, le législateur abroge l'article 38 de la Loi 84-11.

[46] Le Tribunal trouve paradoxal le fait que Me Benidir prétend que l'article 38(2) de la Loi 84-11 ne touche pas à la question de régime matrimonial parce qu'il se trouve dans le chapitre intitulé «Des droits et obligations des deux conjoints» alors que le nouvel article 37 qui, aux dires de Me Benidir, traite d'un tel régime matrimonial, se retrouve dans ce même chapitre.

[47] Autre point d'interrogation : pourquoi Me Benidir prétend-il que l'article 19 de la Loi 84-11 ne concerne en rien la question de régime matrimonial alors que, du même souffle, il reconnaît que cet article a le droit coranique comme origine et que ce même droit coranique, à la sourate 4:24, prévoit que les époux peuvent contracter tout type de contrat.

[48] Enfin, au soutien de son rapport d'expertise, Me Benidir ne réfère le Tribunal à aucun auteur, article de doctrine ou jurisprudence.

[49] Le Tribunal préfère l'opinion de Me Fournier qui appuie son opinion sur un lien direct entre les articles 19 et 38(2) du *Code algérien de la famille* et le droit coranique.

[50] Fait à noter, cette opinion de Me Fournier trouve appui chez d'autres auteurs, que ce soit Esposito et DeLong-Bas ou Pearl et Menski. Me Benidir ne nie pas l'affirmation de Me Fournier à l'effet que ces auteurs rédigent des textes de base en droit musulman fréquemment cités.

[51] Revenons au texte de Me Fournier :

« Dans le contexte juridique algérien, ce principe fondamental du droit musulman classique, à savoir l'application du régime matrimonial de la séparation des biens advenant dissolution du mariage, est d'ailleurs repris indirectement par les articles 19 et 38 du *Code algérien de la famille* de 1984. D'une part, l'article 19 du *Code* édicte que «Les deux conjoints peuvent stipuler dans le contrat de mariage toute clause qu'ils jugent utile à moins qu'elle ne soit contraire aux dispositions de la présente loi. » Cette flexibilité contractuelle miroite parfaitement la sourate 4 :24 du Coran, laquelle prévoit : « (...) Il n'y a aucun péché contre vous à ce que vous concluez un accord quelconque entre vous après la fixation du mahr. Car Allah est, certes, Omniscient et Sage. » D'autre part, l'article 38(2) du *Code* prévoit que «L'épouse a le droit de : 2) disposer de ses biens en toute liberté», ce qui signifie qu'elle n'est pas juridiquement tenue de prendre en charge son mari même si ses revenus le lui permettent. Les patrimoines des parties sont donc, de par la loi, distincts. »<sup>7</sup>

<sup>7</sup> Rapport d'expertise, le 28 mai 2013, p. 3 de 4.

[52] Le Tribunal note qu'appeler à commenter ce texte, Me Benidir explique qu'en raison de l'article 38(2), l'épouse peut gérer ou disposer des biens qu'elle acquière pendant le mariage, tout comme elle peut le faire pour la dot. Mais alors, n'est-ce pas une reconnaissance par Me Benidir que le régime de la séparation de biens est le régime applicable suite à l'adoption de la Loi 84-11 ?

[53] Devant le Tribunal, questionnée par la procureure de Monsieur quant à la source coranique auquel elle se réfère, Me Fournier s'exprime en ces termes :

« Pour bien comprendre le régime de séparation de biens, que ce soit en vertu de la loi de 1984 ou du Coran, il n'est pas simple de ne citer qu'un article ou qu'une surate isolée. Il y a plusieurs surates dont toutes les surates qui portent sur le marh, ce sont des surates qui illustrent la nécessité pour l'homme de donner ce marh qui est obligatoire, c'était la surate 4 :24 que j'ai citée dans mon mémo et de cette surate 4 :24 qui porte sur l'obligation du marh, découle tout un régime de séparation de biens qui n'existait pas avant l'adoption du Coran, c'est à dire qu'avant l'adoption du Coran, la femme ne possédait rien, ne pouvait pas avoir de biens, elle n'avait pas de patrimoine distinct puisqu'elle n'avait de patrimoine. Lorsque les auteurs réfèrent à une réforme coranique, ils ne réfèrent pas à une surate, ils réfèrent à toute l'adoption de différentes dispositions dans le Coran qui portent sur le fait que d'une part l'homme doit subvenir, et seul l'homme, aux besoins de la femme et des enfants pendant tout le mariage et lors de la dissolution du mariage, il y a séparation, il y a régime matrimonial de séparation de biens et c'est la raison pour laquelle également plusieurs surates et également plusieurs articles auxquels je vous ai référé dans cette loi 1984, ce Code de la famille, que ce soit les articles 74 à 80, que ce soit les articles 37 à 39, c'est une panoplie d'articles qui explique un régime de complémentarité dans les devoirs et les obligations des parties, du mari et de la femme, et ces obligations sont des obligations qui sont différentes, c'est la raison pour laquelle on emploie le mot mari dans le Coran et dans la loi de 1984. »<sup>8</sup>

[54] Toujours contre-interrogée par la procureure de Monsieur au sujet de l'amendement à l'article 37 en 2005, amendement invoqué par Me Benidir au soutien de son opinion, Me Fournier répond :

« Le législateur en 1984 adopte un régime, il ne spécifie pas le mot voici le régime matrimonial de séparation de biens. Il y a un silence quant à l'utilisation du mot régime matrimonial, l'article 222 nous réfère en cas de silence, au droit islamique classique. Or, le droit islamique classique prévoit le régime de séparation de biens. C'est clair dans tous les enseignements, dans les outils de doctrine, je vous ai donné des extraits. Et en 2005, le législateur propose autre chose ce qui ne va pas nécessairement contre le Coran ou quoi que ce soit. Le législateur a bien le droit d'apporter des modifications. Alors, il prévoit maintenant autre chose, il prévoit la communauté des biens acquis durant le mariage et déterminer les proportions, alors c'est très différent du régime qui était applicable en 1984. Il intervient puisque c'est différent ce qu'il adopte, on

---

<sup>8</sup> Témoignage le 5 juin 2013.

intervient lorsqu'on a un apport législatif quelconque. Cet apport à l'article 37 est complètement différent de ce qui prévalait en 1984 d'où l'intervention du législateur, donc le législateur ne parle pas pour rien dire. »<sup>9</sup>

[55] Le Tribunal conclut que le régime matrimonial de la séparation de biens régit les parties depuis leur mariage en 1984.

## 2. Le partage du patrimoine familial :

### a) Quels biens en font partie ?

[56] En cours d'audition, les parties souscrivent les admissions suivantes :

« Les parties et leurs procureurs admettent que la valeur globale du patrimoine familial pour les items suivants : résidence principale, automobiles et REER est de 382 000 \$.<sup>10</sup> Ainsi, si le Tribunal conclut à un partage égal du patrimoine familial, Monsieur pourra acheter la part de Madame dans la résidence familiale pour une somme globale de 191 000 \$. »

« Les parties assistées de leurs procureurs déclarent avoir partagé à leur satisfaction mutuelle les meubles dans la résidence familiale sujet à la condition suivante : Madame pourra récupérer les biens énumérés à l'annexe intitulée «biens de la résidence familiale voulus par la demanderesse et X» datée et initialee par les parties et versée au dossier de la Cour. De plus, chaque partie remettra à sa procureure toutes les photos illustrant un membre ou l'autre de la famille, tous les vidéos familiaux et tous(sic) autres images de la famille sur autre support; Me Gouveia acheminera à Me Goldwater ce qu'elle aura ainsi reçu de Monsieur. »<sup>11</sup>

[57] Outre ces biens, Monsieur prétend que deux logements, un à Reghaia, l'autre à Alger, qui appartiennent à Madame, sont des résidences secondaires à inclure dans le patrimoine familial. Madame conteste cette prétention.

[58] À propos de la définition de résidence, notre collègue, Monsieur le juge Huot, écrit :

« 54 Pour être incluse dans le patrimoine familial, une résidence doit être utilisée par la famille.

55 Toutes les résidences de la famille doivent être incluses au patrimoine en autant qu'elles satisfassent aux trois conditions suivantes: 1) elles ont une vocation familiale, 2) elles se limitent à la valeur utilisée aux fins familiales par la

<sup>9</sup> Témoignage le 5 juin 2013.

<sup>10</sup> Il semble que les parties, en regroupant ainsi la valeur de plusieurs composantes du patrimoine familial, écartent volontairement tout l'aspect fiscal qui peut diverger d'une composante à l'autre.

<sup>11</sup> Procès verbal du 28 novembre 2012.

famille ou une partie de la famille et 3) elles appartiennent en partie ou en totalité à l'un des époux.

56 Les résidences secondaires obéissent donc aux mêmes règles. Cependant, comme le souligne Tétrault, « il faut plus que quelques visites sporadiques sur l'ensemble de la durée du mariage pour qu'un immeuble acquière le caractère de résidence familiale, il doit exister une preuve à l'effet que l'immeuble a été utilisé pour les besoins de la famille. »

57 La jurisprudence accorde une importance particulière à l'intention des parties, l'occupation préalable de l'immeuble par la famille n'étant pas une condition essentielle à sa reconnaissance comme résidence familiale.

58 À titre d'exemple, dans *A.B. c. AL.G*, le chalet de l'épouse était destiné à servir d'endroit de repos et de villégiature pour l'ensemble de la famille. Au cours des premières années, tous les membres de la famille s'y rendaient fréquemment en période estivale. Au fil des ans, les parties abandonnèrent progressivement la fréquentation des lieux, ayant fait l'acquisition d'une maison mobile. Madame commença donc à louer son chalet. Dans les dix années qui suivirent, les parties ne s'y rendaient plus que pour effectuer certaines tâches d'entretien. La plupart du temps, le chalet était loué à des tiers. Le Tribunal en conclut que la bâtisse s'était transformée en bien d'investissement dont Madame s'était départie après la séparation. On ne devait donc plus la considérer comme faisant partie du patrimoine familial.

59 Plus récemment, l'honorable Georges Taschereau, j.c.s., décrivait en ces termes l'essence de la résidence familiale:

« La résidence familiale suppose une vocation familiale: le bien est utilisé pour les besoins de la famille ou d'une partie de la famille. La famille y habite ou y réside pour les activités familiales principales ou des activités saisonnières, usuelles ou estivales. »<sup>12</sup>

### Logement situé à Reghaia

[59] Madame explique qu'elle loue ce logement depuis quelques années avant le mariage alors que le couple s'y installe.

[60] Vers la fin de l'année 1991, la famille déménage à Alger mais Madame conserve le bail pour le logement à Reghaia.

[61] L'année suivante, en décembre 1992, elle achète le logement pour une somme de 113 000 dinars.

[62] Madame mentionne que de 1992 à 2002, le logement reste vide. À compter de 2002, elle le loue à des tiers.

<sup>12</sup> *B.L. c. P.V.*, C.S. 650-12-004195-092, le 13 octobre 2011, EYB 2011-196968, p. 6 et 7 de 11.

[63] Monsieur confirme ce témoignage de Madame mais il précise qu'elle achète ce logement avec les économies du couple, pour usage par la famille et sans aucune intention de le revendre.

[64] Pour ces raisons, Monsieur demande d'inclure ce logement dans les biens du patrimoine familial.

[65] Le Tribunal refuse cette demande.

[66] En effet, pour inclure une résidence secondaire dans le patrimoine familial, il est nécessaire que celle-ci serve aux besoins de la famille.

[67] Or, à compter de décembre 1991, les parties et leurs enfants occupent un nouveau logement à Alger. Dès lors, le logement de Reghaia n'a plus de vocation familiale et encore moins quand Madame l'achète en décembre 1992 à titre d'investissement.

[68] Que Madame ne le loue que dix ans plus tard, ne change rien à cet état de fait.

[69] Le Tribunal conclut que le logement de Reghaia n'entre pas dans le patrimoine familial.

#### Logement situé à Alger

[70] Tel que mentionné, les parties et leurs enfants aménagent dans ce nouveau logement à Alger en décembre 1991 et y restent jusqu'au départ pour le Québec en 1997.

[71] Avant ce départ, en 1996, Monsieur achète le logement. Madame prétend qu'elle prête de son argent à Monsieur pour cette acquisition.

[72] Elle précise que les parties ont déjà leurs visas et savent qu'elles quittent définitivement, sous peu, pour le Québec.

[73] Elle s'exprime en ces termes :

« Q. Et vous avez acquis ce condo-là quand ?

R. En quatre-vingt, attendez. Là, donc on a d'abord payé un loyer, un loyer, puis en 1996, on s'apprêtait à venir ici. On a eu notre visa. À ce moment-là, j'ai dit à monsieur : «Regarde, on va s'en aller et avec tout ce qui se passe et la corruption en Algérie, si on n'achète pas, on va nous le prendre, il va être squatté, c'est sûr et certain. Dès qu'on quitte, ils vont le prendre». Parce que c'était quand même à l'État. On payait le loyer, c'était toujours à l'État et donc, monsieur a refusé. Il m'a dit : «Non, moi, je n'achète pas». Moi, pensant toujours à mes enfants, je l'ai payé cash. J'ai donné le chèque à monsieur qui a été le mettre à son nom.

Q. Ce condo-là était à son nom ?

R. Il l'a mis à son nom. »<sup>13</sup>

[74] En juillet 2006, par acte notarié, Monsieur fait don du logement à Madame (Pièce D-5).

[75] Monsieur affirme que de 1997 jusqu'à ce jour, à chacun de ses voyages en Algérie, il utilise ce logement et plus particulièrement de 2005 à 2007 lorsque son employeur canadien le transfère en Algérie pour les fins de son travail.

[76] Madame reconnaît aussi s'en servir à l'occasion lorsqu'elle retourne en Algérie, seule ou avec ses enfants, pour y voir sa famille.

[77] Par contre, lors de son dernier séjour en mai 2013, elle constate l'état piteux du logement (Pièce P-117 en liasse).

[78] Doit-on conclure que le logement à Alger est une résidence secondaire utilisée par la famille faisant partie du patrimoine familial ?

[79] Le Tribunal ne le croit pas.

[80] Le logement perd sa vocation familiale lorsque la famille émigre au Québec.

[81] Cela est d'autant plus vrai que Monsieur, devant le souhait de Madame d'acquérir le logement, refuse invoquant le départ imminent pour le Québec. Et pourtant Monsieur en devient le propriétaire officiel, une fois que Madame accepte d'assumer elle-même les coûts.

[82] Que Madame, Monsieur ou les enfants y retournent sporadiquement entre 1997 et aujourd'hui ne saurait, dans l'opinion du Tribunal, redonner à ce logement sa vocation familiale.

[83] D'ailleurs, Madame précise que lors de ses séjours en Algérie pour voir sa famille, elle et les enfants résident principalement dans la résidence des membres de sa famille.

[84] Quand Monsieur y demeure de 2005 à 2007, il le fait pour son travail et non pour des raisons familiales.

[85] Enfin, l'état vétuste du logement est une autre manifestation de la perte de toute vocation familiale.

[86] Le Tribunal conclut que le logement à Alger n'est pas un bien inclus dans le patrimoine familial.

---

<sup>13</sup> Interrogatoire hors cour de Madame, le 16 mai 2012, p. 47, ligne 13 à p. 48, ligne 3.

Fonds de pension

[87] Au sujet des biens inclus dans le patrimoine familial, un mot sur la question des fonds de pension s'impose.

[88] Madame ne conteste pas que Monsieur n'a pas de fonds de pension.

[89] De son côté, elle admet détenir un tel fonds de pension en Algérie.

[90] Le Tribunal est d'opinion qu'il y a lieu à un partage égal de ce fonds de pension en Algérie.

[91] Toutefois, il ne croit pas avoir juridiction pour émettre une telle ordonnance pour valoir en Algérie.

**b) Y a-t-il lieu à un partage inégal du patrimoine familial ?**

[92] Chaque partie demande un partage inégal du patrimoine familial.

[93] Par contre, après l'audition et au moment des plaidoiries, Monsieur est certainement celui qui insiste le plus sur cette demande.

[94] Faut-il rappeler que le partage égal est la règle.

[95] L'article 422 C.c.Q. prévoit la possibilité pour le Tribunal de déroger à ce principe lorsqu'il en résulterait une injustice notamment en raison de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou de la mauvaise foi de l'un deux.

[96] En 2008, la Cour suprême discute de l'interprétation de cet article :

« [23] Le premier principe d'interprétation et d'application de l'art. 422 se dégage de la norme législative d'égalité. Il ne s'agit pas d'un instrument permettant de donner cours à un désaccord avec l'objectif même de la législation. L'injustice mentionnée à l'art. 422 ne saurait découler de l'existence et de l'application de la loi qui institue le patrimoine familial...

[24] La seconde règle d'interprétation veut que l'énumération de l'art. 422 ne soit pas limitative. Elle permettrait au tribunal d'intervenir en dehors des cas spécifiquement prévus dans cette disposition. Cependant, cette énumération ne doit pas être considérée comme ouverte à l'infini. En effet, elle demeure toujours située dans le contexte d'une institution créée pour assurer une forme d'égalité économique entre les conjoints. L'énumération n'a rien à voir avec un jugement moral sur la conduite des conjoints durant leur mariage, leur humeur, leur ingratitude ou leur fidélité...

[25] L'approche interprétative nécessaire à l'application de l'art. 422 doit toujours prendre en compte la nature de l'objectif du patrimoine familial, soit la création

d'une union économique entre les conjoints. Cette méthode permet de déterminer la nature des circonstances susceptibles de provoquer une injustice au sens de l'art. 422. Ces circonstances doivent se relier à la réalisation ou à l'échec de l'association économique entre les parties. Il faut déterminer si, par leurs actes ou leur comportement durant le mariage, les conjoints ont violé leur obligation fondamentale de contribuer à la formation et au maintien du patrimoine familial :

...

[26] On peut s'interroger à ce propos sur le sens de la notion de « mauvaise foi » dans l'énumération de l'art. 422. Encore là, malgré sa très grande flexibilité, ce concept doit s'interpréter dans le contexte général où il est employé. Cette notion conserve un caractère économique. Elle ne renvoie pas à l'appréciation de la valeur morale ou de la qualité de la vie conjugale des époux.

[27] La brièveté du mariage que mentionne l'art. 422 a souvent un impact économique direct. La durée de l'union influe sur la création et la consolidation de l'association économique. De même, les actes de dilapidation ou de mauvaise gestion pourront affecter le contenu du patrimoine, sinon son existence même.

[28] Les tribunaux doivent examiner la conduite des parties et l'importance de leur contribution dans la perspective de leur impact économique sur le patrimoine familial, non de leur effet sur le bonheur de la vie commune, bien que les mêmes actions puissent affecter l'ensemble des aspects de l'union conjugale. Lorsqu'on les invoque comme source d'injustice au sens de l'art. 422, les actes préjudiciables ou répréhensibles, ou fautes des conjoints, doivent conserver un lien clair avec le sort du patrimoine familial. Ils doivent présenter en quelque sorte le caractère d'une faute économique. »<sup>14</sup>

[97] Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu à un partage inégal.

[98] À leur arrivée au Québec, les parties ont peu d'avoirs ayant littéralement tout laissé en Algérie.

[99] Elles possèdent 20 000 francs français et 4 000 \$ U.S. S'ajoutent ensuite les allocations familiales du QUébec et des transferts bancaires d'environ 1 000 \$ par mois que Madame retire d'un compte à son nom en France.

[100] Pendant les neuf premières années au Québec, les parties se consacrent, une à la fois, à de nouvelles études pour pouvoir exercer leur profession dans leur pays d'adoption.

[101] Ainsi, au cours des quatre premières années, Madame n'a pas de revenus et ceux de Monsieur croissent de 24 377 \$ à 65 549 \$.

---

<sup>14</sup> *M.T. c. J.Y.T.*, 2008 CSC 50, p. 9 et 10 de 12.

[102] Pendant les quatre années suivantes, Madame gagne peu puisqu'elle est de retour aux études alors que les revenus de Monsieur vont plus que doubler se chiffrant entre 114 396 \$ et 142 871 \$.

[103] Le tableau suivant détaille les revenus des parties de 1997 à 2012 :

<u>Année</u>	<u>Revenus bruts de Madame</u>	<u>Revenus bruts de Monsieur</u>
2012	560 254 \$	128 003 \$
2011	598 203 \$	101 525 \$
2010	452 140 \$	30 269 \$ + 38 577 \$ (Sun Life)
2009	353 658 \$	116 046 \$
2008	283 467 \$	122 691 \$
2007	245 015 \$	134 666 \$
2006	48 076 \$	180 218 \$
2005	41 087 \$	146 284 \$
2004	0 \$	118 272 \$
2003	9 660 \$	114 396 \$
2002	3 400 \$	137 560 \$
2001	2 700 \$	142 871 \$
2000	0 \$	64 549 \$
1999	0 \$	43 878 \$
1998	0 \$	24 377 \$
1997	0 \$	0 \$

[104] Monsieur soutient qu'il est seul, au cours de ces neuf années, à prendre charge de toutes les dépenses de la cellule familiale que ce soit les dépenses courantes, comme la nourriture et les vêtements, les coûts liés à l'acquisition et à l'entretien de la résidence familiale, les frais de scolarité pour les trois enfants et ainsi de suite.

[105] Le Tribunal comprend qu'il en soit ainsi puisque les parties organisent leur vie familiale de la façon suivante : un conjoint retourne aux études pendant que l'autre est plus présent auprès des enfants; puis celui qui termine ses études, commence à recevoir un salaire et prend charge des dépenses familiales.

[106] Madame se plaint qu'entre 2005 et 2007, elle a une surcharge de responsabilités puisqu'elle s'occupe seule des enfants tout en continuant ses études, Monsieur étant de retour en Algérie.

[107] Le Tribunal ne retient pas cette plainte de Madame puisque la preuve est à l'effet que Monsieur doit retourner en Algérie pour répondre aux exigences de son

employeur, situation qui, par contre, améliore ses revenus en raison de différentes primes pour éloignement.

[108] Le Tribunal ne retrouve pas la preuve d'actes ou comportements de l'une ou l'autre partie démontrant une violation de son obligation fondamentale de contribuer à la formation ou au maintien du patrimoine familial.

[109] Donc, il n'y a pas lieu à un partage inégal.

**c) Date de partage du patrimoine familial ?**

[110] Les parties, dans leurs procédures, ne soulèvent pas cette question. Par contre, en plaidoirie, leurs procureures le font.

[111] La procureure de Monsieur, au moment où sa plaidoirie porte sur la dissolution du régime matrimonial, invoque le mois de septembre 2009, date où Madame quitte la résidence familiale et qui correspond à la fin de toute relation économique entre les parties.

[112] De son côté, la procureure de Madame parle de fin 2006 ou à la rigueur fin 2007, parce que Monsieur, qui travaille alors en Algérie, annule d'abord la procuration donnée à Madame et la carte de crédit reliée à cette procuration, puis, au cours de l'année 2007, réduit de 3 000 \$ à 1 500 \$ les sommes mensuelles qu'il achemine pour les besoins de la famille.

[113] La règle de base (art. 417 C.c.Q.) est de partager la valeur nette du patrimoine familial à la date d'introduction de l'instance, en l'occurrence le 17 novembre 2008.

[114] Le Tribunal ne trouve pas dans les arguments des procureures de justification pour s'éloigner de la règle de base.

[115] En effet, de l'ensemble de la preuve, des témoignages des parties, des pièces d'ordre financier produites, il s'avère impossible de déterminer de façon précise, avant novembre 2008, qu'une partie cesse, à une date spécifique, d'assumer sa part des charges familiales pour les laisser entièrement à l'autre.

[116] De plus, le Tribunal rappelle cette admission des parties :

« Les parties et leurs procureurs admettent que la valeur globale du patrimoine familial pour les items suivants : résidence principale, automobiles et REER est de 382 000 \$. Ainsi, si le Tribunal conclut à un partage égal du patrimoine familial, Monsieur pourra acheter la part de Madame dans la résidence familiale pour une somme globale de 191 000 \$. »<sup>15</sup>

<sup>15</sup> Procès-verbal du 28 novembre 2012.

[117] Vu la teneur de cette admission ainsi que la conclusion du Tribunal pour un partage égal du patrimoine familial, choisir une autre date que celle de l'institution des procédures, serait pratiquement impossible pour l'exécution de ce partage et risquerait d'entraîner une injustice à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

### **3. S'il y a société d'acquêts, quels biens en font partie ?**

[118] Cette question n'a plus sa raison d'être puisque le Tribunal conclut au régime de la séparation de biens.

### **4. Y a-t-il lieu à l'octroi d'une prestation compensatoire en faveur de l'une des parties ?**

[119] Dans sa requête, Madame demande une prestation compensatoire de 200 000 \$. En plaidoirie, sa procureure insiste peu sur cette demande que le Tribunal juge, à tout événement, sans justification.

[120] Par contre, la demanderesse conteste vivement la demande de prestation compensatoire de 500 000 \$ de Monsieur.

[121] Il faut noter qu'en plaidoirie la procureure de Monsieur suggère plutôt une somme de 200 000 \$.

[122] Dans l'arrêt de la Cour suprême, *P.(S.) c. R.(M.)*, Monsieur le juge Gonthier écrit au sujet de la prestation compensatoire :

«17. Le premier paragraphe de l'art. 462.14 C.c.Q. (maintenant l'art. 427) prévoit le versement d'une prestation compensatoire par l'un des époux à l'autre dans les cas suivants:

**462.14** Au moment où il prononce la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport de ce dernier, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage. Il en est de même en cas de décès; il est alors, en outre, tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.

...

21. Le principe de la prestation compensatoire est lié à celui de l'enrichissement sans cause, et les conditions requises pour établir une cause d'action dans les deux cas sont très semblables. Dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, à la p. 204, j'ai dégagé les éléments requis pour accorder une prestation compensatoire:

- (1) l'apport, quelles qu'en soient la nature et la forme;

- (2) l'enrichissement;
- (3) le lien causal, qui doit être «adéquat», mais n'a pas à être rigoureux;
- (4) la proportion dans laquelle l'apport a permis l'enrichissement;
- (5) l'appauvrissement concomitant de celui/celle qui a fourni l'apport;
- (6) l'absence de justification à l'enrichissement.

22. Dans l'arrêt *M. (M.E.)*, précité, notre Cour a également apporté des précisions sur deux des éléments susmentionnés. Conformément à la méthode globale, souple et libérale qui, selon ce que notre Cour a décidé, doit être adoptée pour évaluer ces éléments, tous les apports des deux époux au mariage doivent être pris en considération et soupesés dans le cadre d'une évaluation préliminaire, sans qu'aucune distinction ne soit faite entre les apports au mariage et les apports au patrimoine. J'affirme, à la p. 197:

Les apports dits «domestiques» ou «conjugaux» ne doivent pas être a priori écartés en raison de leur nature, mais doivent faire partie de l'évaluation globale de la situation matrimoniale.

23. Ne pas tenir compte des apports de l'un des époux au mariage peut entraîner une fausse perception de la situation globale du mariage et de la compréhension qu'avaient les époux des arrangements pris dans le cadre du mariage. »<sup>16</sup>

[123] À titre d'argument préliminaire, la demanderesse, invoquant l'article 817 *C.p.C.*, prétend que Monsieur perd son droit de demander une prestation compensatoire à compter du moment où le Tribunal prononce le divorce en décembre 2010.

[124] Le Tribunal n'endosse pas cet argument pour la raison suivante.

[125] Cette affaire doit venir pour audition en novembre 2010 mais ne peut procéder en raison de l'état de santé de Monsieur.

[126] Le Tribunal, de son propre chef, décide d'ordonner aux parties de procéder uniquement sur le prononcé du divorce et par la suite sur les mesures accessoires, ce qui inclut forcément les demandes déjà formulées depuis fort longtemps de prestation compensatoire.

[127] Rappelons quelques faits.

[128] Selon Monsieur, au lendemain du mariage, les parties conviennent que son salaire servira à défrayer toutes les dépenses usuelles et courantes de la famille alors que celui de Madame sera mis de côté pour acquitter de «grosses dépenses» tel l'achat d'une résidence familiale ou d'un véhicule.

---

<sup>16</sup> [1996] 2 R.C.S. 842, page p. 7, 8 et 9 de 19.

[129] À titre d'exemple de cette entente, Monsieur mentionne l'acquisition des deux logements à Reghaia et à Alger.

[130] Il en va de même lorsque les parties achètent un véhicule en France en utilisant les fonds transférés par Madame d'Algérie en France.

[131] Une fois au Québec, Monsieur prétend que l'entente persiste et il continue donc de défrayer toutes les dépenses de la famille incluant même des cours de patinage artistique forts dispendieux et les frais d'orthodontie pour deux des trois enfants.

[132] Lorsqu'il doit retourner en Algérie en 2005 pour les fins de son travail, il s'assure de laisser entre les mains de Madame une procuration qui lui permettra d'acquitter les dépenses à même son salaire déposé directement dans un compte bancaire.

[133] Toujours au soutien de sa demande de prestation compensatoire, Monsieur évalue les dépenses qu'il assume entre 1984 et octobre 2008 à au-delà de 850 000 \$ alors que ses revenus, pour la même période, totalisent 923 000 \$.

[134] Or, Monsieur découvre en décembre 2009, que Madame a 500 000 \$ de mis de côté sous forme de placements.

[135] Pour Monsieur qui, selon lui, prend entièrement ses revenus pour acquitter les dépenses de la famille, une seule explication s'impose : Madame cache ses revenus et ne les utilise pas pour acquitter «les grosses dépenses» tel que convenu lors du mariage.

[136] Bien pire, toujours selon Monsieur, Madame profite de chaque occasion pour s'accaparer de toute somme d'argent disponible dans l'un ou l'autre compte bancaire ou dans la ligne de crédit pour investir le tout à insu.

[137] En somme, pour Monsieur, Madame ayant violé leur entente, il a droit de demander à titre de prestation compensatoire une somme équivalente à la valeur des placements de Madame en décembre 2009.

[138] De son côté, Madame prétend que cette somme de l'ordre de 500 000 \$ saisie par Monsieur à la fin de l'année 2009, provient principalement de ses revenus substantiels qui débutent après son admission à la profession médicale en novembre 2006.

[139] De façon plus spécifique, elle soutient qu'en 2007 il lui est loisible de mettre de côté une très grande partie de ses revenus puisqu'elle ne paye que peu d'impôts cette année-là.

[140] Par contre, en 2008, elle doit exécuter un retrait important dans ses investissements afin d'acquitter les impôts beaucoup plus considérables.

[141] Cette explication de Madame ne tient pas la route.

[142] Le Tribunal constate d'abord que les parties ont toutes deux connaissances des dépenses majeures exécutées entre l'année du mariage en 1984 et le retour à la pratique de la médecine par Madame en 2006. Ceci est vrai autant pour l'acquisition des deux logements en Algérie que pour l'achat de la résidence familiale au Québec ou de véhicules au cours des années.

[143] L'examen de la preuve documentaire couvrant cette période ne laisse pas voir qu'une partie, à l'insu de l'autre, cache des sommes substantielles.

[144] Il n'en est pas de même après novembre 2006.

[145] En effet, l'analyse de la pièce P-44F, les relevés de comptes de placements de Madame, démontre que :

- au 31 mars 2007, les placements atteignent 30 197 \$ : Madame n'explique pas de façon spécifique l'origine des sommes utilisées pour ces placements;
- de plus, 25 000 \$ de ces 30 197 \$ sont placés le 12 janvier 2007 donc avant qu'elle ne gagne les 245 000 \$ déclarés pour l'année 2007;
- peut-on croire qu'elle économise 25 000 \$ des 48 000 \$ gagnés en 2006, soit littéralement 50%, pour les investir le 12 janvier 2007 ? C'est ce qu'elle nous dit;
- mais alors, Monsieur a raison d'affirmer que Madame ne contribue pas adéquatement et en toute équité aux dépenses de la famille, à compter de 2006, mais profite de l'occasion pour accumuler des fonds, à son nom, sans permettre à Monsieur d'en faire de même;
- en 2007, Madame investit 163 000 \$ entre le 31 mars et le 30 juin 2007 puis 82 760 \$ entre le 30 juin et le 30 septembre 2007 et enfin 70 000 \$ entre le 30 septembre et le 31 décembre 2007, pour un grand total de 315 760 \$. (Ceci représenterait 128% de ses revenus en 2007);
- en 2008, elle retire 205 000 \$ par contre elle dépose 190 000 \$. Ceci démontre que son explication, à savoir qu'en 2008 elle retire une très grande partie de ses dépôts de 2007 pour payer les impôts, ne correspond pas à la réalité. D'ailleurs, au 31 décembre 2007, la valeur de ses placements atteint 350 353 \$ et au 31 décembre 2008, 315 092 \$, en d'autres termes, à peu de choses près, un total très similaire d'une année à l'autre.

[146] Le Tribunal croit donc qu'à compter de 2006/2007, Madame ne contribue plus aux charges du mariage mais, au contraire, agit de façon à s'enrichir et parallèlement Monsieur s'appauvrit.

[147] Toujours pour justifier le montant de sa demande de prestation compensatoire, Monsieur indique dans son État des revenus et dépenses, des emprunts totalisant 30 000 \$ ainsi qu'une dette envers son ancien procureur de 11 000 \$.

[148] Or, Monsieur ne donne aucune précision ni ne fournit aucun document pour justifier ces emprunts.

[149] Bien entendu, même si l'actif net de Madame est de 1 258 000 \$ et celui de Monsieur 164 300 \$, l'attribution d'une prestation compensatoire n'a pas comme objectif de rééquilibrer les actifs des parties.

[150] La demande de Monsieur d'une prestation compensatoire de 500 000 \$ paraît exagérée.

[151] Par contre, prenant en considération les montants investis par Madame à compter des années 2006/2007 et qui atteignent plus de 300 000 \$ en décembre 2008, au moment de l'institution de la requête introductive d'instance, le Tribunal croit juste et raisonnable d'accorder à Monsieur une prestation compensatoire de 175 000 \$.

## **5. Monsieur a-t-il droit à une pension alimentaire payable par Madame ?**

[152] Avant de répondre à cette question, rappelons ce que stipule la Loi sur le divorce à propos d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux :

« 15.2 (4) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

- a) la durée de la cohabitation des époux;
- b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;
- c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux.

...

(6) [Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux]. L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

- a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable. »

[153] Dans la présente cause, 24 ans s'écoulent entre la date du mariage et celle de l'institution des procédures en divorce.

[154] Les deux parties sont des professionnels qui œuvrent chacun dans leur domaine au cours de ces années.

[155] Chacun prétend se consacrer plus au bien-être et à l'éducation des trois enfants que l'autre. S'il est vrai que Monsieur retourne en Algérie de 2005 à 2007 et laisse les enfants avec Madame, par contre, celle-ci est elle-même absente pour une partie de cette période puisqu'elle est de retour aux études.

[156] De plus, les enfants ont alors entre 19 et 13 ans et ne nécessitent pas la même attention que plus jeunes.

[157] En somme, ce mariage peut se qualifier de traditionnel.

[158] Par ailleurs, le Tribunal rappelle qu'entre l'arrivée au Québec en 1997 et l'inscription de Madame au Collège des Médecins en 2006, Monsieur est celui qui a les revenus les plus élevés passant de 24 377 \$ à 180 218 \$.

[159] Par contre, à compter de 2007, Madame voit ses revenus croître de 48 076 \$ en 2006 à 245 015 \$ en 2007 pour atteindre plus de 500 000 \$ en 2011.

[160] Quant à Monsieur, entre 2007 et 2012, sauf pour l'année 2010 alors qu'il combat un cancer, ses revenus sont de l'ordre de 115 000 \$ à 135 000 \$.

[161] Selon la preuve, les parties, au cours du mariage, paraissent vivre à l'aise sans pour autant avoir un rythme de vie de grand luxe.

[162] Leurs dépenses sont les dépenses usuelles pour une famille de cinq personnes : logement, nourriture, frais médicaux, entretien de véhicules auxquels s'ajoutent des voyages à intervalle régulier pour retourner en Algérie dans le pays natal.

[163] Dans ce contexte, revoyons ce qu'allègue Monsieur dans sa demande reconventionnelle au soutien de la demande de pension alimentaire:

«41. Le défendeur demande à cette Honorable Cour d'ordonner à la demanderesse de lui verser une pension alimentaire pour lui-même au montant de 11 694,08 \$ par mois et ce, depuis le mois de décembre 2009 jusqu'au mois de janvier 2011 ;

42. Le défendeur demande à cette Honorable Cour d'ordonner à la demanderesse de lui verser une pension alimentaire pour lui-même de 4 552,92 \$ par mois et ce, à partir du mois de février 2011 ;
43. En octobre 2009, le défendeur a été diagnostiqué d'un cancer donc en conséquence, il a dû s'absenter de son travail du mois de décembre 2009 jusqu'au mois de janvier 2011 ;
44. Le défendeur a recommencé à travailler seulement au mois de février 2011 à temps partiel et au mois de mars 2011 à temps plein ;
45. Durant l'année 2010, le défendeur a gagné seulement un revenu brut annuel d'environ 27 152,15 \$ ;
46. En 2010, le défendeur a dû emprunter environ trente mille dollars (30 000 \$) pour être capable de faire face à toutes ses obligations financières ;
47. Avec le revenu gagné et qu'il gagne aujourd'hui, le défendeur est incapable de payer toutes les dépenses inhérentes à l'ancien domicile conjugal et de subvenir à ses besoins et à ceux des enfants ;
48. La demanderesse a les moyens financiers de payer au défendeur une pension alimentaire ;<sup>17</sup>

a) Première demande : une pension alimentaire mensuelle de 11 694,08 \$ de décembre 2009 à janvier 2011.

[164] Cette période correspond aux mois durant lesquels Monsieur combat le cancer.

[165] Il dépose notamment plusieurs États des revenus et dépenses et bilan pour justifier sa demande.

[166] Dans celui daté du 16 décembre 2011, se retrouve le chiffre de 11 694,08 \$ réclamé à titre de pension alimentaire. Il faut noter, toutefois, que Monsieur indique comme seul revenu, son salaire de 27 152,15 \$, omettant d'inscrire les sommes reçues à titre d'assurance invalidité.

[167] Monsieur corrige cette omission dans un autre État des revenus et dépenses et bilan, non signé, remis au Tribunal le 27 novembre 2012.

[168] Dans ce nouveau formulaire, le montant apparaissant à la ligne «coût net de pension alimentaire offerte» diminue à 4 283,50 \$.

[169] Effectivement, devant le Tribunal, Monsieur déclare qu'il réduit sa réclamation de pension alimentaire pour la période décembre 2009 à janvier 2011 à 4 283, 50 \$.

---

<sup>17</sup> Demande reconventionnelle re-amendée en date du 11 juin 2013.

[170] Questionné quant à ce formulaire produit le 27 novembre 2012, Monsieur admet que :

- à la ligne 19, «nourriture et épicerie», le montant de 2 100 \$ est pour non seulement lui-même mais aussi ses enfants X et Y ;
- à la ligne 30, «frais scolaires», le montant indiqué de 6 000 \$ est essentiellement pour sa fille Z ;
- à la ligne 41, «vacances», le montant de 6 000 \$ est pour des vacances avec Z et Y ;

[171] Fort de ces précisions et en référant à certaines pièces, la procureure de Madame dépose un «formulaire corrigé».

[172] Ce «formulaire corrigé» inclut les revenus de Monsieur en 2010 tant en salaire qu'en prestation d'invalidité pour un total de 72 146,89 \$, et chiffre les dépenses mensuelles à 6 414,88 \$ au lieu de 8 528,60 \$ tel qu'indiqué dans le formulaire soumis par Monsieur le 27 novembre 2012.

[173] Le Tribunal est d'opinion que ce «formulaire corrigé» présente de façon plus réaliste les dépenses encourues par Monsieur, à son bénéfice seul, au cours de l'année 2010.

[174] De plus, le «formulaire corrigé», contrairement à celui soumis par Monsieur, ajoute le montant de 1 896,17 \$, payable par Madame à titre de pension alimentaire au bénéfice de l'enfant Z qui demeure avec Monsieur et continue ses études.

[175] Tout ceci étant, la demande de Monsieur pour une pension alimentaire entre décembre 2009 et janvier 2011 se justifie-t-elle ?

[176] Le Tribunal ne le croit pas.

[177] Monsieur croit que Z doit lui rembourser un certain montant à même le 101 148 \$ versé par Madame en juillet 2013.

[178] Ceci découle de l'entente des parties conclut le 14 juin 2013 :

« Le Tribunal PREND ACTE du consentement du défendeur à ce qu'une somme de 87 000 \$ plus 14 148 \$ (pension alimentaire de 2358 x 6, de janvier à juin 2013) soit un total de 101 148 \$ soit libérée à même les sommes saisies par le défendeur en décembre 2009 et ce de façon à permettre que cette somme de 101 148 \$ soit versée directement par chèque à l'enfant des parties Z qui devra signer un reçu à cet effet, l'original de ce reçu étant acheminé par la procureure de Monsieur à celle de Madame, le tout à être exécuté le ou avant le 19 juillet 2013.»<sup>18</sup>

<sup>18</sup> Procès-verbal du 14 juin 2013, p. 2 de 4.

[179] Vu la teneur de cette entente, le Tribunal est d'opinion qu'il revient à Monsieur de présenter sa réclamation à Z.

[180] Par ailleurs, le cancer que Monsieur doit combattre à cette époque n'est pas une conséquence du mariage ou de son échec.

[181] D'autre part, s'il ressort des États de revenus et dépenses ci-devant discutés que les revenus de Monsieur en 2010 chute à 72 146 \$ par comparaison à 116 046 \$ en 2009, néanmoins il faut garder à l'esprit que plus de la moitié de ces revenus originent de prestations d'invalidité et sont donc net d'impôts. De plus, la partie salaire de 30 269 \$ est sujette à un taux d'imposition inférieur à celui de 2009.

[182] En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une situation où les revenus de Monsieur, pour l'année 2010, baissent de 88 894 \$, comme il le plaide, mais d'une diminution beaucoup moindre qui ne justifie pas la demande de pension alimentaire pour cette période.

b) Deuxième demande : une pension alimentaire mensuelle de 4 552,92 \$ à compter de février 2011.

[183] Pour justifier cette demande de pension alimentaire de 4 552,92 \$, Monsieur dépose un États des revenus et dépenses et bilan daté du 16 décembre 2011. De nouveau, il amende cet État le 28 novembre 2012.

[184] Dans le premier État, Monsieur indique des revenus de 103 000 \$ et dans le deuxième de 124 457 \$. Pour ce qui est des dépenses mensuelles, elles s'accroissent de 7 995,43 \$ à 14 677,81 \$.

[185] La très grande majorité de cet accroissement résulte de l'ajout de 50 000 \$ à la ligne 46 pour frais d'avocat et, à la ligne 45, d'une dette de carte de crédit de 1 500 \$.

[186] À nouveau, Madame, par l'intermédiaire de sa procureure, dépose un «formulaire corrigé» indiquant un revenu annuel de 104 900 \$. Par contre, les dépenses mensuelles se limitent à 6 242 \$. Ce «formulaire corrigé» se base encore sur le témoignage de Monsieur et les différentes pièces déposées en cours d'audition.

[187] Après analyse des États de revenus et dépenses déposée par Monsieur et du «formulaire corrigé» présenté par Madame, prenant en considération que déjà en 2012 Monsieur accroît ses revenus de plus de 25 000 \$, le Tribunal doit conclure à l'absence de justification pour l'octroi d'une pension alimentaire à compter de février 2011.

[188] Toutefois, Monsieur plaide aussi qu'il ne bénéficie d'aucun fonds de pension.

[189] Le Tribunal ne retient pas cet argument pour justifier l'octroi d'une pension alimentaire.

[190] En effet, Monsieur admet que depuis le début de son emploi avec [la Compagnie A] en 2002, il peut cotiser à un fonds de pension mais il prend la décision de ne pas le faire au motif que ses revenus sont insuffisants.

[191] Le Tribunal est d'opinion que Madame n'a pas à compenser pour cette décision malheureuse de Monsieur, au surplus prise à son insu.

[192] L'accroissement fulgurant des revenus de Madame au cours des dernières années ne justifie pas plus le versement d'une pension alimentaire pour palier à la décision de Monsieur de ne pas cotiser au fonds de pension de son employeur.

[193] Enfin, Monsieur invoque le fait qu'entre l'automne 2009, date où Madame quitte la résidence familiale, et 2013, il acquitte seul les dépenses des enfants Y et Z qui demeurent avec lui.

[194] Le Tribunal n'endosse pas cette prétention puisque, tel que déjà mentionné, en juillet 2013, Madame reconnaît son obligation alimentaire envers les enfants et verse la somme de 101 148 \$ directement à Z avec le consentement de Monsieur.<sup>19</sup>

[195] Ajoutons l'admission des parties à l'effet que Y travaille depuis mai 2010 et n'est plus, depuis cette date, un enfant à charge.

[196] En résumé, prenant en compte les avantages et inconvénients économiques qui découlent pour les parties de l'échec de leur mariage, de même que la réelle indépendance économique déjà atteinte par Monsieur, le Tribunal refuse la demande de pension alimentaire de Monsieur.

## **6. Monsieur a-t-il droit à une provision pour frais ?**

[197] La demande initiale de Monsieur, en octobre 2012, pour une provision pour frais est de 60 000 \$. En juin 2013, il amende pour réclamer 100 000 \$.

[198] Monsieur invoque les faits suivants :

- Dès juillet 2009, dans sa demande reconventionnelle, il demande une pension alimentaire pour les enfants qui demeurent avec lui, demande que Madame conteste continuellement jusqu'en novembre 2012 alors que débute l'audition au mérite sur les mesures accessoires ;
- Tout au long des procédures, Madame conteste vivement toute demande de quelque nature que ce soit, prolongeant ainsi les débats ;
- À la veille de l'audition initialement prévue pour juin 2012, Madame dépose une multitude de pièces ce qui force une remise ;

---

<sup>19</sup> Voir procès-verbal du 14 juin 2013.

- Multiplicité de séances de gestion du dossier ;
- Témoignages contradictoires donnés par Madame ;
- Capacité financière des parties manifestement différente.

[199] Madame répond que les demandes excessives de Monsieur sont la véritable cause pour la multiplicité de requêtes, procédures et la très longue durée de l'audition au mérite.

[200] Madame ajoute qu'une grande partie de la somme demandée comme provision pour frais représente des honoraires encourus avant la demande initiale en octobre 2012 et est donc à exclure.

[201] À ce stade, le Tribunal croit nécessaire de souligner que les deux parties témoignent de façon à justifier, peu importe la vérité, leurs prétentions respectives.

[202] De plus, il est intéressant de noter que des documents d'ordre financier datant de plusieurs dizaines d'années sont disponibles mais d'autres, beaucoup plus récents, demeurent introuvables.

[203] Ceci étant, le Tribunal croit utile de rappeler les principes qui gouvernent en matière de provision pour frais :

« [56] La provision pour frais est de nature alimentaire. Son objet est de s'assurer que les deux parties peuvent faire valoir leurs droits. Si une partie est plus fragile financièrement, il peut être demandé à l'autre partie de payer une provision pour frais de l'instance. Elle peut couvrir plusieurs types de frais (honoraires d'avocats, présentation d'une demande pour pension alimentaire, frais d'expertise et autres).

[57] La provision pour frais dépend des circonstances et le tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire dans son octroi. Elle est accordée en tenant compte des besoins réels d'une partie de faire valoir son droit aux aliments et de la différence entre les moyens financiers des parties. Elle vise à faciliter un procès juste et équitable.

[58] La jurisprudence a élaboré des critères d'attribution : 1) la nécessité pour le créancier de l'attribution de la provision pour frais, 2) les besoins et les moyens de la partie qui la requiert, 3) les ressources du débiteur, du créancier et leur disparité, 4) la nature, la complexité et l'importance du litige, 5) la protection des droits des enfants ou une demande de nature alimentaire, et 6) le comportement respectif des parties.»<sup>20</sup>

[204] En l'instance, le Tribunal se doit de garder à l'esprit les éléments suivants :

<sup>20</sup> Droit de la famille – 121120 , [2012] QCCA 909..

- La différence notable entre les moyens financiers des parties ;
- La complexité de la question de régime matrimonial régissant les parties avec des enjeux financiers importants ;
- L'exagération, à leur face même, de certaines demandes reconventionnelles de Monsieur;
- Le refus pendant plusieurs années de Madame de reconnaître son obligation de verser une pension alimentaire au bénéfice des enfants demeurant avec Monsieur.

[205] Exerçant son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal croit juste et raisonnable d'accueillir la demande de provision pour frais jusqu'à concurrence de 35 000 \$.

#### **7. Y a-t-il lieu de transférer à X le reliquat du régime d'épargne études ?**

[206] Madame prétend que X l'informe qu'elle verse, elle-même, des sommes d'argent dans le compte dédié au régime d'épargne étude. Elle demande donc d'attribuer le reliquat du compte à X.

[207] Le Tribunal croit qu'il revient à X, si tel est le cas, de présenter elle-même cette demande.

[208] Le Tribunal rejette la demande de Madame à ce sujet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[209] **ORDONNE** le partage de la valeur nette des biens composant le patrimoine familial en date du 21 novembre 2008 ;

[210] **PREND ACTE** de l'admission des parties à l'effet que la valeur globale du patrimoine familial quant à la résidence principale, automobiles et REER est de 382 000 \$ ;

[211] **PREND ACTE** du consentement de Madame de vendre à Monsieur sa part dans la résidence familiale pour une somme globale de 191 000 \$ ;

[212] **ORDONNE** aux parties de s'y conformer ;

[213] À défaut par Monsieur d'acheter la part de Madame dans la résidence familiale dans un délai de quarante-cinq jours à compter ce jour, **ORDONNE** la vente de la résidence familiale par l'intermédiaire d'un courtier immobilier choisi d'un commun accord par les parties ;

[214] **ORDONNE** le partage égal entre les parties du produit net de la vente de la résidence familiale ;

[215] **PREND ACTE** de l'admission des parties qu'elles ont partagé à leur satisfaction mutuelle les meubles garnissant la résidence familiale ;

[216] **DÉCLARE** que les parties se sont déjà partagées suite au jugement de divorce, les gains inscrits à leurs noms en application de la *Loi sur le Régime de Rentes du Québec* ;

[217] **ORDONNE** à Madame de payer à Monsieur une prestation compensatoire au montant de 175 000 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de ce jour, payable dans les quarante-cinq jours des présentes ;

[218] **ORDONNE** à Madame de payer à Monsieur une provision pour frais de 35 000 \$ payable dans les quarante-cinq jours des présentes ;

[219] **AUTORISE** les parties à faire compensation entre la somme de 191 000 \$ due par Monsieur à Madame pour l'achat de sa part dans la résidence familiale et la somme de 210 000 \$ due par Madame à Monsieur à titre de prestation compensatoire et provision pour frais, si Monsieur décide d'acheter la part de Madame dans la résidence familiale ;

[220] **ORDONNE** à Monsieur de payer tous les frais de la résidence familiale située au [...], Ville A District de Montréal, jusqu'à la date de rachat de la part de Madame ou jusqu'à la vente à un tiers de la résidence familiale ;

[221] **DÉCLARE** que le régime matrimonial existant entre les parties est le régime de la séparation de biens ;

[222] **DÉCLARE** que les deux logements situés à Reghaia et à Alger sont la propriété exclusive de Madame ;

[223] **ANNULE** les saisies pratiquées entre les mains de la tierce saisie RBC Banque Royale du Canada le 7 décembre 2009 ;

[224] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.

---

MARC DE WEVER, J.C.S.

Me Anne-France Goldwater  
Me Sarah Colacci  
Me Marie-Hélène Dubé  
GOLDWATER, DUBÉ  
Procureurs de la demanderesse / défenderesse reconventionnelle

Me Filomena Gouveia  
GOUVEIA, GOUVEIA  
Procureurs du défendeur / demandeur reconventionnel

Dates d'audition : Les 26, 27, 28, 29 et 30 novembre 2012, 21 janvier 2013,  
Les 4, 5, 6, 13 et 14 juin 2013